

Écoles maternelles privées

Le financement public est facultatif, voire interdit

LE FINANCEMENT des classes maternelles sous contrat d'association, souvent présenté comme obligatoire par les tenants de l'enseignement privé, est au plus facultatif, voire interdit.

Dans l'enseignement public, seules sont obligatoires, pour les communes, les dépenses de fonctionnement des classes destinées à recevoir des élèves soumis à l'obligation scolaire.

Selon les articles L131-1 du Code de l'Éducation : «*L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans*», donc pas les classes maternelles.

Dans plusieurs arrêts de 1891 à aujourd'hui, le Conseil d'État a inféré de l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 de l'enseignement primaire (dite loi Goblet) une proscription générale de toute aide publique provenant de l'État ou des collectivités locales en faveur des écoles privées. Cette proscription reposait sur :

- le fait que ce texte mettait fin à l'existence, antérieurement reconnue, d'écoles privées financées par les communes ;
- le rejet d'amendements visant à permettre aux communes de subventionner les écoles privées.

La loi Debré du 31 décembre 1959 modifiée a levé cette interdiction, pour les seules dépenses de fonctionnement relatives à l'externat de la scolarité obligatoire, sans toutefois abroger la loi Goblet. Celle-ci interdit aux collectivités publiques, en dehors des cas prévus par la loi Debré, les subventions aux écoles primaires privées. Par ailleurs l'article L2321-1 du Code général des collectivités territoriales précise : «*sont obligatoires pour la communes les dépenses mises à sa charge par la loi*». Mais le décret 85-728 du 12 juillet 1985 a introduit un nouveau dispositif indiquant : «*En ce qui concerne les classes maternelles ou enfantines, la commune siège de l'établissement, si elle a donné son accord à la conclusion du contrat, est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune...*» Ce décret modifié en 1985 donne donc, pour les classes maternelles, une inter-

prétation très extensive de la loi Debré et des Codes de l'Éducation et des collectivités locales. On ne respecte pas la hiérarchie des normes juridiques entre ce décret, la loi Goblet et les deux codes qui interdisent, sauf dérogation législative expresse, le financement des écoles privées.

Quoiqu'il en soit, le financement des classes maternelles privées sous contrat est facultatif et non définitif.

En effet, à défaut d'accord explicite (convention), les dépenses de fonctionnement matériel de ces classes ne peuvent légalement être mises à la charge de la collectivité (Conseil d'État, 31

mai 1985, ministre de l'Éducation nationale contre Association d'éducation populaire Notre-Dame à Arc-lès-Gray).

Ce financement peut être remis en question comme l'a précisé le Conseil d'État : l'établissement accueillant les classes maternelles ne dispose pas d'un droit acquis.

Une fois obtenu l'accord de la commune, la reconduction ad vitam aeternam de celui-ci et son financement prennent fin lorsque cette collectivité décide de ne pas le renouveler (Conseil d'État, 22 mars 1996, Association de gestion des écoles Saint-Martin et autres).■



● Un internat privé financé par les collectivités locales

La région Nord-Pas-de-Calais a financé pour 499 700 euros l'aménagement de l'internat du lycée privé polyvalent Saint-Jean de Douai. Ceci après que la ville lui ait vendu pour 1 euros le bâtiment estimé par les Domaines à 69 800 euros. De plus, elle a décaissé le même jour, dans une seconde délibération, 72 728 euros pour le ravalement de façade. Le conseil d'administration du

lycée public Châtelet de Douai demandait, lui aussi, d'acquérir ce local, propriété de la commune. Les financements



croisés et concertés de ces deux collectivités (région et commune) engendrent une distorsion de traitement préjudiciable au Service public d'Éducation et ne permettent pas de contrôler les limites légales de subvention. Le CNAL apporte sa contribution aux recours en légalité et sur le fond, déposés par un enseignant du lycée public auprès du préfet et du tribunal administratif de Lille.